

Clauses attributives de compétence au niveau européen

Chaque exportateur peut insérer dans ses conditions générales de vente des clauses attributives de compétence. Ces clauses permettent au vendeur de ne comparaître que devant des juridictions de son Etat en cas de litige avec son acheteur. Au sein de l'Union européenne, le Règlement (CE) n° 44/2001 du Conseil du 22 décembre 2000 consacre ces clauses attributives de compétence exclusive. Nous allons analyser les conditions de validité de ces clauses et poser la question de savoir si des juridictions peuvent refuser d'appliquer des clauses attributives de compétence insérées dans des conditions générales d'un exportateur.

Compétences exclusives et compétences «spéciales»

A côté de ces compétences exclusives (seules les juridictions qui ont fait l'objet d'un contrat sont compétentes), le Règlement prévoit des compétences dites «spéciales» : des personnes (ou sociétés) d'une nationalité peuvent être amenées à comparaître devant une juridiction d'un autre Etat dans certaines circonstances, notamment en cas d'appel en garantie ou en cas de demande en intervention. La question est alors simple : un acheteur allemand peut-il appeler en garantie un vendeur belge devant une juridiction allemande, alors que les conditions générales de vente prévoient la compétence des juridictions belges ?

Quelles juridictions compétentes ?

Le Règlement a pour objectif de faciliter une bonne administration de la justice, en vue d'un fonctionnement harmonieux. Dès lors, le but est de réduire au maximum la possibilité de procédures concurrentes et d'éviter que des décisions inconciliables ne soient rendues dans deux Etats membres. Au vu des objectifs du Règlement, il apparaît que, dans le cas visé plus haut, un appel en garantie peut faire échec à une clause attributive de juridiction. Pourtant la Cour de Justice de Luxembourg a été très claire : les clauses attributives de juridiction priment sur un appel en garantie et sur une demande en intervention. De plus, un Juge saisi sur base d'une clause attributive de compétence peut juger, même si un autre Juge étranger a été saisi antérieurement d'un litige connexe. Une clause attributive de compétence suffit à permettre au magistrat pour se déclarer compétent et juger.

La validité des clauses attributives de compétence

Ces clauses attributives de compétence sont utiles pour un vendeur en vue de ne pas devoir comparaître devant des juridictions étrangères, d'autant plus qu'elles font échec à un appel en garantie ou à une demande en intervention. Cependant, la Cour de Justice se montre assez sévère quant aux conditions d'applicabilité de ces clauses. En effet, elles doivent "effectivement «faire» l'objet d'un consentement entre parties, qui doit se manifester d'une manière claire et précise". De plus, elles doivent être interprétées strictement. Ces clauses doivent, dès lors, figurer en bonne place dans les conditions générales, être compréhensibles aisément par l'acheteur et être libellées dans des termes clairs et précis, prévoyant expressément les juridictions compétentes, dans tous les types de litiges.

Il est dès lors conseillé aux exportateurs de bien prévoir une clause attributive de compétence dans leurs conditions générales de vente étant donné la portée de ces clauses. Sinon, un exportateur peut devoir comparaître devant des juridictions étrangères, ce qui implique une procédure plus chère (choix d'avocats étrangers), souvent dans une autre langue et avec moins de maîtrise sur le litige, vu la distance.

Maîtres Didier MATRAY et Melchior WATHELET, avocats au barreau de Liège, S.C. MATRAY, MATRAY & HALLET, Liège, Bruxelles, Cologne, Anvers, Paris.